

7. A toute localité qui a deux compagnies et qui sert de quartiers généraux à un bataillon, et dans laquelle est érigée une salle d'exercice pour le bataillon... .. 1000

8. Toutes salles d'exercice, à la construction desquelles le gouvernement aura contribué, deviendront la propriété exclusive de l'Etat, ainsi que les terrains où elles sont érigées, et dont le titre devra être fait en faveur de Sa Majesté avant que l'aide soit accordée.

9. Toutes les salles d'exercice devront être construites d'après un plan général que fournira le département de la milice.

10. Les plans sont faits pour les salles d'exercice de cinq dimensions différentes, selon le nombre des compagnies qui doivent s'en servir et la contribution du gouvernement.

11. Toute salle d'exercice de bataillon comprendra un magasin où seront déposés les fourniments du bataillon, une habitation pour le gardien et une chambre pour le bureau régimentaire.

12. A chaque salle d'exercice devra être annexé un arsenal.

13. Le département de la milice ne se chargera pas de l'adjudication des contrats pour la construction de ces salles d'exercice ni de la surveillance de leur construction ; mais avant que l'aide accordée par lui ne soit payée, le gouvernement pourra faire faire telle inspection de ces salles qu'il jugera à propos.

14. Lorsque les autorités d'une localité demanderont la contribution du gouvernement, elles devront faire accompagner leur requête d'un certificat de l'inspecteur du gouvernement, déclarant qu'il a visité l'édifice et qu'il est construit et terminé selon le plan fourni par le département de la milice ; aussi, d'un certificat signé par le procureur du comté établissant qu'il a examiné le titre du terrain sur lequel la salle d'exercice de est érigée, et qu'il le trouve, ainsi que le transport, suffisant pour en conférer la propriété à la couronne. Avec ces certificats, les pièces justificatives des frais de construction devront aussi être transmises.

15. La contribution du gouvernement ne pouvant en aucun cas être donnée avant la réception de ces certificats et pièces justificatives par le département de la milice, les intéressés s'éviteront des retards en prenant les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces formalités en temps opportun.

16. L'on peut obtenir les plans et devis descriptifs des édifices, les formules de certificats et de requêtes à l'effet d'obtenir la contribution du gouvernement en s'adressant au major de brigade du district.

SALLE D'EXERCICE

COMTÉ D

186 .

Je certifie qu'une salle d'exercice a été érigée selon le plan fourni par le département de la milice, le dans le comté d
ses dimensions sont de et le prix de revient de sa construction,
y compris la valeur de l'emplacement, s'élève à selon les pièces
justificatives ci-jointes, au paiement duquel il a été ainsi contribué :—

Crédit versé par le conseil de comté.....	\$
“ “ “	\$
Reçu d'autres sources	\$
Aide du gouvernement.....	\$

Total..... \$

La salle d'exercice ci-dessus désignée étant terminée et le titre de son emplacement fait en faveur de Sa Majesté, je demande maintenant l'émission d'un chèque de \$ en faveur de le chiffre de ce chèque représentant le montant de l'aide que le gouvernement accorde.

Au Département de la Milice,
Outaouais,

NOTE.—Le certificat ci-dessus doit être signé par celui qui a été autorisé par les contributeurs locaux à adjuger les contrats pour l'achèvement de l'édifice. Si cette personne est un officier public, il doit faire suivre sa signature de son titre officiel.

Chaque certificat doit être fait en double, et les deux copies envoyées au département de la milice. Il n'est pas nécessaire d'envoyer avec le titre un sommaire de cet acte en sus du certificat du procureur de comté.